

MARC-ANDRE BERCLAZ / PRESIDENT DU COMITE DIRECTEUR /
RUE DE LA JEUNESSE 1 / CASE POSTALE 452 / 2800 DELÉMONT 1 /
TÉL. : 032 424 49 30 / FAX 032 424 49 29 /
MANDRE.BERCLAZ@HES-SO.CH

WWW.HES-SO.CH

DIP	
DESTINATAIRE	N°
CB	
1 2 JUL. 2010	
DIRECTION	
TD	

20

Département de l'instruction publique
Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3925
1211 Genève 3

Delémont, le 9 juillet 2010/MAB

Procédure de consultation sur l'avant-projet de loi rédigé par la commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi sur les Hautes écoles genevoises

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Faisant suite à votre demande du 27 mai 2010 dont nous vous remercions, nous vous faisons parvenir ci-après, nos remarques relatives à la consultation précitée.

I. Remarque générale

Cet avant-projet de loi (ci-après AP loi) se réfère bien, expressément et tacitement (reprise de dispositions de l'avant-projet) à la future convention intercantonale HES-SO (ci-après AP convention). Les travaux de la commission ad hoc se sont basés sur l'avant-projet du 28 novembre 2008.

En l'état, cet AP est bien en phase avec l'AP convention.

Certains articles reprennent même in extenso la teneur de l'AP convention.

Ex: art. 2 AP loi = art. 4 AP convention (début adapté)

Intitulé chap. II AP loi = chap. III AP convention

Art. 4 AP loi = art. 12 AP convention

Art. 9 al. 1 et 3 AP loi = art. 16 AP convention (article plus détaillé dans loi)

II. Commentaires sur quelques articles qui concernent la HES-SO en particulier

Ad chap. I Dispositions générales

L'art. 1er (Nature juridique et autonomie) ancre bien la HES-SO Genève en tant que haute école au sens de l'AP convention tout en indiquant que celle-ci fait partie intégrante de la HES-SO. Certaines dispositions de la loi concrétisent cette autonomie (en particulier l'art. 26 let. m et o (compétences réglementaires en particulier en matière de personnel => parallélisme avec l'uni) jusqu'à présent cette compétence émergeait au Conseil d'Etat, respectivement au Département concerné).

Ad chap. II Principes de fonctionnement

L'art. 7 (Collaborations et réseau) souligne la nécessité de collaboration et de réseau en particulier avec les écoles de la HES-SO.

L'art. 10 (Qualité) se réfère expressément aux dispositions de l'AP convention.

Ad chap. III. Les moyens de la politique de la HES-SO Genève

L'art. 12 (Conventions d'objectifs) prévoit une convention d'objectifs => dans la lignée de la convention.

Au commentaire du rapport concernant l'art. 15 (Modalités de la gestion financières), il est précisé (p. 29 bas): "La HES-SO mettant en place un système de contrôle de gestion interne (SCI) et disposant d'un contrôle de gestion, "controlling" transversal, habilité à consolider et à établir les rapports, il n'est pas nécessaire de prévoir un système propre à la HES-SO Genève" (selon l'art. 18 AP convention).

Ad chap. IV La Communauté de la HES-SO Genève

L'art. 17 (Nature des rapports de travail) dispose que la HES-SO Genève est l'employeur de son personnel (et non plus l'administration cantonale).

L'art. 20 al. 1 (Règlement sur le personnel) se réfère expressément à des conditions et règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions des personnels de l'enseignement et de la recherche édictées par la HES-SO.

Le rapport précise (p. 33) que : « Si la HES-SO devait édicter des règles communes sur le statut du personnel, il va de soi que le règlement sur le personnel genevois devrait être adapté. »

Ce chapitre est en cohérence avec les travaux en cours relatifs aux ressources humaines et suffisamment ouvert pour permettre d'éventuels aménagements futurs.

Ad chap. V Organisation de la HES-SO Genève

Art. 23 (Organes et subdivisions) : nous notons que la direction générale, qui est pourtant décrite dans le rapport comme « pouvoir fort, avec des compétences financières et des compétences décisionnaires pour

organiser la gestion des services communs » n'est pas érigée en organe ce qui garantit une possibilité d'adaptation aux modalités organisationnelles définitives de la HES-SO.

L'art. 24. al. 2 (Composition et mode de désignation) respecte bien l'art. 40 al. 3 let. b AP convention, concernant la procédure précédant l'engagement du directeur général.

Ad chap. 6 Unités d'enseignement et de recherche

La dénomination proposée ici, conforme à la liberté d'organisation des cantons, apporte une réponse intéressante à l'ambiguïté du vocable Haute école utilisé dans l'AP convention.

III. Concernant les réponses aux questions, il m'apparaît que la HES-SO aurait surtout à répondre aux points 1, 3A et 6A.

Pour ce qui concerne les questions posées la HES-SO est plus directement compétente pour apporter un avis sur 3 questions:

Ad 1A : Le statut juridique proposé permet le respect de l'art. 40 al. 3 let. a AP convention.

Ad. 1B : La dénomination « haute école de Genève » correspond à l'art. 40 al. 1^{er} AP convention.

Ad. 1^E: Correspond à la « ligne » AP convention.

Pour le reste, il apparaît que l'AP de loi propose des instances de consultation supplémentaires ou complémentaires à celle de l'AP convention. Dans les deux textes, il y aura lieu de vérifier encore une fois si la multiplication de ces instances ne risque de paralyser le fonctionnement.

En conclusion, nous considérons que l'AP de loi qui nous est soumis s'inscrit parfaitement dans les travaux en cours au niveau de la HES-SO et nous vous en remercions.

Dans l'espoir de répondre ainsi à votre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

Marc-André Berclaz
Président du Comité directeur

